

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

**EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Séance du 20 janvier 2006
(convocation du 9 janvier 2006)**

Aujourd'hui Vendredi Vingt Janvier Deux Mil Six à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ROUSSET, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. ROUSSET Alain, M. MARTIN Hugues, M. HOUDEBERT Henri, M. BOBET Patrick, M. BRANA Pierre, M. BRON Jean-Charles, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DAVID Alain, Mme DESSERTINE Laurence, M. DUCASSOU Dominique, M. DUCHENE Michel, Mme EYSSAUTIER Odette, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FELTESSE Vincent, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, Mme LACUEY Conchita, M. LAMAISON Serge, M. MERCIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. SEUROT Bernard, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. VALADE Jacques, M. ANZIANI Alain, M. BANAYAN Alexis, M. BANNEL Jean-Didier, M. BAUDRY Claude, M. BELLOC Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, Mme BRACQ Mireille, M. BREILLAT Jacques, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, M. CARTI Michel, M. CASTEL Lucien, M. CASTEX Régis, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHAZEAU Jean, Mme CONTE Marie-Josée, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, Mme DARCHE Michelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, Mme DUMONT Dominique, M. DUPRAT Christophe, Mme FAORO Michèle, M. FAYET Guy, M. FERILLOT Michel, M. FEUGAS Jean-Claude, M. GRANET Michel, M. GUICHOUX Jacques, M. HERITIE Michel, M. HOURCQ Robert, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JAULT Daniel, Mme JORDA-DEDIEU Carole, M. JOUVE Serge, M. JUNCA Bernard, Mme KEISER Anne-Marie, Mme LIMOUZIN Michèle, M. MAMERE Noël, M. MANGON Jacques, M. MANSENCAL Alain, M. MAURIN Vincent, M. MERCHERZ Jean, M. MONCASSIN Alain, M. MOULINIER Maxime, M. NEUVILLE Michel, Mme NOEL Marie-Claude, Mme PALVADEAU Chrystèle, Mme PARCELIER Muriel, M. POIGNONEC Michel, Mme PUJO Colette, M. QUERON Robert, M. REBIERE André, M. RESPAUD Jacques, M. SARRAT Didier, M. SEGUREL Jean-Pierre, M. SIMON Patrick, M. TAVART Jean-Michel, Mme TOUTON Elisabeth, Mme VIGNE Elisabeth, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. BROQUA Michel à Mme. EYSSAUTIER Odette
Mme. CARTRON Françoise à M. ROUSSET Alain
M. FLORIAN Nicolas à M. POIGNONEC Michel
M. FREYGEFOND Ludovic à M. LAMAISON Serge
M. SAINTE-MARIE Michel à M. BAUDRY Claude
M. BELIN Bernard à M. FERILLOT Michel
Mme. BRUNET Françoise à Mme. DARCHE Michelle
M. CANIVENC René à M. QUERON Robert
Mme. CASTANET Anne à Mme. CARLE DE LA FAILLE Marie
Claude
M. CORDOBA Aimé à M. GUICHARD Max
M. DANE Michel à Mme. NOEL Marie-Claude

Mme. DE FRANCOIS Béatrice à M. FELTESSE Vincent
M. DUTIL Silvère à Mme. KEISER Anne-Marie
M. GOURGUES Jean-Pierre à M. MERCIER Michel
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. GUICHOUX Jacques
M. LOTHAIRE Pierre à M. MANSENCAL Alain
M. MILLET Thierry à M. NEUVILLE Michel
Mme. MOULIN-BOUDARD Martine à M. MERCHERZ Jean
M. PONS Henri à M. JUNCA Bernard
M. QUANCARD Joël à M. REBIERE André
Mme. RAFFARD Florence à Mme. TOUTON Elisabeth
M. REDON Michel à M. RESPAUD Jacques

LA SEANCE EST OUVERTE

Gestion des quotas de CO2 - Mise en application sur la chaufferie urbaine des Hauts de Garonne - Désignation

Madame CURVALE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Contexte Général

Depuis la signature, en 1992, de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, la France est résolument décidée à relever ce défi planétaire que constitue la lutte contre l'effet de serre en ratifiant le protocole de Kyoto.

Reprenant les principes énoncés par la Convention de 1992, le protocole de Kyoto l'enrichit en y ajoutant des engagements quantifiés et juridiquement contraignants. Ces obligations chiffrées de limitation ou de réduction des émissions des gaz à effet de serre s'imposent à 40 pays industrialisés (dont certains des pays en transition vers une économie de marché) et visent une réduction globale d'au moins 5 % de leurs émissions par rapport aux rejets de 1990. Des objectifs qu'il leur faudra avoir atteint à l'issue de la première « période d'engagement » (2008/2012). À ce jour, ce texte a été ratifié par 141 pays et est entré en vigueur le 16 février 2005.

Même si l'objectif qui a été fixé par le protocole de Kyoto n'est évidemment qu'un premier pas, il nécessite des efforts de tous, industriels, État et collectivités territoriales, citoyens...

Ces efforts sont mis en action par le Plan Climat 2004 qui prévoit, avec ses 60 mesures, de réduire d'environ 72 millions de tonnes/équivalent CO₂ nos émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2010, soit plus que l'effort exigé par le protocole.

Parce qu'elles sont les plus rapides à s'adapter à de nouvelles technologies, parce qu'elles sont déjà soumises à une réglementation exigeante, parce qu'elles sont les premières à apporter des solutions, l'Union Européenne a demandé aux entreprises industrielles d'être les premières à réduire leurs émissions de gaz carbonique.

Depuis le 1^{er} janvier dernier, la directive sur l'échange des quotas d'émissions de CO₂ s'applique aux 25 États membres de l'Union européenne. Ce texte prévoit que les États allouent aux entreprises de six secteurs industriels intensifs en gaz à effet de serre (production d'énergie, ciment, verre, métaux ferreux, industries minérales, pâtes à papier), des quotas d'émissions.

À la fin de chaque année, les entreprises devront restituer les quotas correspondant à autant de tonnes/équivalent CO₂ qu'elles ont été autorisées à rejeter. Grâce, entre autre, à ce marché de quotas, l'Union Européenne devrait parvenir à réduire, vers 2010, ses émissions de 8 %.

L'arrêté du 25 février 2005 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable pris en application du décret n°2004-832 du 19 août 2004 a transcrit en droit Français cette directive, et a institué, pour les grandes installations de combustion, le système des quotas de CO₂, dans le but de réduire à terme les émissions de gaz à effet de serre.

La chaufferie urbaine des Hauts de Garonne, considérée comme une Grande Installation de Combustion (GIC,) est concernée par cette nouvelle réglementation qui est entrée en application.

Les quotas de CO₂ : comment ça marche

Les quotas d'émissions sont attribués en deux étapes :

l'affectation des quotas, proprement dit, consiste pour l'Administration à donner aux exploitants des droits à émettre une certaine quantité de dioxyde de carbone sur trois ans ;

la délivrance des quotas est l'acte matériel par lequel les quotas sont transférés et inscrits à l'actif de la société exploitante.

Conformément à la réglementation européenne, le Gouvernement a élaboré un plan national d'affectation des quotas qui couvre la période 2005-2007.

Pour le secteur d'activité qui concerne la chaufferie urbaine des Hauts de Garonne (installations de combustion de plus de 20 MW des secteurs autres que le secteur de l'énergie), l'Administration s'est basée sur la moyenne des trois années d'émissions les plus élevées, choisie entre 1996 et 2002.

Ce montant était affecté d'un coefficient réducteur de 5 %, d'un taux de croissance de 2,2 % pour un taux de progrès national de 2,43 %.

L'arrêté du 25 février 2005 du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable fixe la liste des exploitants auxquels sont affectés les quotas, le montant de quotas affectés pour la période et le montant annuel (qui est le tiers du montant total). Cet arrêté a été notifié, le 28 février 2005, aux exploitants des installations concernées par les préfets. Les décisions d'affectation ne font qu'inscrire un droit à quotas, l'exploitant n'en est pas encore propriétaire.

La délivrance des quotas s'effectue par virement, opéré par le teneur du registre national (la Caisse des Dépôts) du compte de l'État vers le compte de dépôt de l'exploitant sur le registre national (SERINGAS).

Cette opération doit avoir été faite dès l'ouverture des comptes, et au plus tard le 28 février de chaque année. Tous les ans, le compte de chaque installation est crédité de la fraction annuelle des quotas.

L'objet de ce registre national est de comptabiliser les quotas délivrés aux installations concernées par la directive et d'enregistrer les transactions de quotas entre deux comptes.

Le registre a également un rôle d'information en publiant un certain nombre de rapports à destination du public. Le registre français est géré et exploité par la Caisse des Dépôts. Le registre national fonctionne comme un système de banque en ligne classique. Chaque exploitant se voit ouvrir un compte de dépôt pour chacune des installations qu'il exploite.

Le transfert de propriété d'un quota n'est effectif qu'une fois les quotas inscrits au compte de l'acquéreur.

Une fois la première délivrance de quotas de CO₂ effectuée sur les comptes des installations chaque année (un tiers de l'allocation sur la période), les représentants dûment mandatés peuvent se connecter et « mouvementer » leurs comptes.

Le registre national est l'outil central de gestion de la conformité de chaque installation.

Quel impact pour une installation industrielle ?

Chaque année, le 15 février au plus tard, l'exploitant devra déclarer les émissions de son installation pour les sources (points d'émission sur l'établissement) qui sont concernées par le système d'échange.

Cette déclaration est effectuée par voie électronique et sous contrôle des DRIRE.

Une fois validé par l'Inspection des Installations Classées, l'ensemble des déclarations est transmis à la Caisse des Dépôts, teneur du registre national, par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

L'exploitant est tenu de restituer ses quotas chaque année au 30 avril, par virement de son compte d'exploitant vers le compte de l'État. Le teneur de registre constate la conformité (émissions inférieures ou d'un niveau égal à celui des quotas affectés) ou la non conformité.

En cas de non conformité (quotas restitués insuffisants par rapport aux émissions déclarées), la Caisse des Dépôts émet, durant la première semaine de mai (à partir de 2006), un rapport à destination du Préfet qui émet un procès-verbal et met en demeure l'exploitant de se mettre en conformité dans un délai d'un mois.

Si, dans ce délai, l'exploitant n'a pu pleinement régulariser sa situation en achetant des quotas de CO₂ sur le marché (valeur marché actuelle 21 euros la tonne), le Préfet inflige **une amende de 40 € par tonne de CO₂** manquante non libératoire, qui ne dispense pas l'exploitant d'acheter les quotas qui lui font défaut.

Le but du système d'échange de quotas d'émissions est d'inciter les industriels à réduire tendanciellement leurs émissions de gaz carbonique en saisissant les différentes opportunités d'amélioration de l'efficacité énergétique, et d'investissement dans des procédés plus performants.

Certaines flexibilités existent. Ainsi, un exploitant peut effectuer des virements d'un compte d'installation à un autre compte d'installation pour assurer sa conformité.

La mise en commun ou le regroupement des quotas sur un compte de dépôt de personne permet de réaliser la gestion des quotas au niveau d'un groupe.

Toutefois, une gestion pérenne des quotas suppose d'intégrer l'objectif de limitation des émissions de gaz carbonique dans l'exploitation comme de nombreuses entreprises l'ont fait jusqu'alors. La situation de vendeur de quotas placera l'entreprise en situation de réaliser des bénéfices.

Concrètement, pour la chaufferie urbaine des Hauts de Garonne

Quotas alloués :

Notre établissement public, en sa qualité de titulaire de l'arrêté d'exploiter, s'est vu allouer 32.212 T/an de quotas de CO₂, ce qui représente 96.636 tonnes sur la période 2005-2007 et a donc la responsabilité du respect de ces émissions et de leur contrôle.

Les quotas non consommés sur une année sont automatiquement reportés sur l'année suivante.

Les quotas alloués pour cette période triennale ont été majorés, afin de prendre en compte l'interruption de la fourniture d'énergie par l'UVE de Cenon du fait des travaux de mise en conformité du site programmé en 2006.

Dans des conditions normales de fonctionnement, les émissions de CO₂ de la chaufferie urbaine sont de 20.000 tonnes de CO₂ par an.

L'année 2006 va amener une production de CO₂ estimée à 35 000 T de CO₂ sur la base d'un arrêt de l'UVE de 8 mois.

En conclusion, **sous réserve d'une indisponibilité de l'UVE limitée à 8 mois et d'une maîtrise de la conduite des installations de la SETGI (scénario le plus favorable)**, notre établissement public pourrait être titulaire d'un **solde de quotas positif sur la période 2005 -2007 que l'on peut estimer à 21 636 tonnes.**

Allocations sur la période :	96.636 tonnes
Emissions 2005 :	20.000 tonnes
Emissions 2006 :	35.000 tonnes
Emissions 2007 :	20.000 tonnes
Solde de quotas :	21.636 tonnes

Enjeux financiers :

L'estimation de la valeur financière de ces quotas est compliquée puisqu'il s'agit d'une valeur boursière, et donc soumise à fluctuation.

En l'état actuel du marché, la tonne de CO₂ s'échange à 21,50 euros la tonne, ce qui représenterait **un gain potentiel de 465.174 euros sur la période 2005-2007.**

Le cours du quota est consultable sur le site : <http://www.pointcarbon.com>

Il apparaît clair que ce gain financier doit bénéficier, dans sa quasi-totalité, à notre établissement public qui supporte l'intégralité des travaux de modernisation qui ont été réalisés sur le complexe.

Cette nouvelle réglementation n'engendre pas de modifications réelles de l'activité de la S.E.T.GI. qui se devait, même avant cette nouvelle réglementation, d'optimiser le fonctionnement du complexe.

Modalités de gestion :

Trois possibilités d'échange-cession de quotas peuvent être recensées :

1. L'échange de gré à gré avec une entreprise possédant un compte de quotas et ayant dépassé son plafond.
2. Le recours à un traider, un courtier ou un banquier.
3. L'utilisation d'une plateforme financière telle que celle envisagée par la Caisse des Dépôts et Consignations, Dexia et Dalkia (Véolia Environnement).

Pour notre établissement public, divers scénarii sont envisageables :

- 1) Gestion directe, par la Communauté Urbaine de Bordeaux, auprès des organismes concernés et transactions éventuelles auprès du marché boursier.

Ce scénario a fait l'objet d'investigations en relation avec la Direction des Finances et la Direction Juridique afin d'envisager sa faisabilité au regard des règles d'achats et de finances publics.

Le résultat de ces investigations démontre la complexité à mettre en œuvre ce dispositif et l'impossibilité pour notre établissement public d'avoir la réactivité nécessaire pour gérer des transactions boursières.

- 2) Mutualisation des quotas sur la période et remise du solde positif au nouvel exploitant à venir du complexe.

Après contact avec la Caisse des Dépôts et Consignations, il s'avère que cette possibilité n'est pas encore validée et reste très incertaine.

3) Suivi par la S.E.T.GI. qui serait désignée « représentant autorisé » de la Communauté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La S.E.T.GI. pourrait alors mouvementer le compte de quotas, les gains ou pertes liés à la bonne tenue du compte de quotas restant à la charge de notre établissement public.

Ce scénario nécessite de mener, dans le cadre d'un groupe de travail, des investigations complémentaires afin de définir le montage juridique le plus adapté.

En première analyse, le recours à une convention distincte du contrat d'affermage semblerait constituer la meilleure solution.

CONCLUSIONS :

Il semble pertinent de confier cette activité à la S.E.T.GI., et ce afin d'envisager le gain financier le plus important pour notre établissement public. La S.E.T.GI. serait alors désignée en qualité de personne habilitée.

Toutefois, la mise au point de ce dispositif nécessite des investigations complémentaires au regard de la complexité et de la nouveauté de cette réglementation.

Compte tenu de l'obligation de s'identifier avant le 15 février 2006 afin de rendre actif le compte de quotas, et dans l'attente de la définition et de la mise en place du dispositif contractuel ci-dessus évoqué, il vous est donc proposé :

- ✓ d'autoriser le Président à ouvrir le compte exploitant de notre établissement public sur SERINGAS
- ✓ de désigner le Président de la Communauté urbaine et M. HAGET, Directeur Général Adjoint du Pôle Finances en qualité de « représentants habilités » au niveau de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 20 janvier 2006,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

**REÇU EN
PRÉFECTURE LE
1 FÉVRIER 2006**

M. Didier CAZABONNE